

Direction des services techniques et
de l'aménagement

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/OR/NM-241109-1239

ARRETE N° ARR/2024/ST/470

Nous, Maire de la Ville de HEM,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu la circulaire interministérielle Equipement Intérieur n° 73.182 du 5 octobre 1973,
Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire),
Vu la délibération DEL/2023/ECO/19 du 1^{er} février 2023 réglementant l'occupation du domaine public et fixant le montant des redevances,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
Considérant que les animations pour les **Festivités de Noël** (feu d'artifice, spectacles et arrivée du Père Noël), organisées le **SAMEDI 21 DECEMBRE 2024** par la municipalité de Hem sur la Grand 'Place et dans le Jardin des Perspectives, vont constituer une gêne et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le samedi 21 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce, jusqu'à 22h30, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue de la Marjolaine, dans sa partie comprise entre la rue du 6 juin 1944 et la rue du Tilleul,
- Rue du 6 juin 1944, dans sa partie comprise entre la rue de la Marjolaine et le contour de la ferme,
- Rue de la Colline, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Aljustrel et rue Deldalle
- Rue du Tilleul,
- Avenue d'Aljustrel, dans sa partie comprise entre rue de la Colline et rue du 6 juin 1944.
- Sur les 3 parking de la Grand 'Place.

ARTICLE 2 : Le samedi 21 décembre 2024, à partir de 10h00 et ce, jusqu'à 22h30, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- Sur le parking cimetière.

ARTICLE 3 : Le samedi 21 décembre 2024, à partir de 10h00 et ce, jusqu'à 22h30, la circulation de tous véhicules sera interdite :

- Rue du 6 juin 1944, dans sa partie comprise entre la rue d'Aljustrel et le contour de la ferme,
- Rue de la colline, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Aljustrel et le Square du Houblon.

ARTICLE 4 : Le samedi 21 décembre 2024, à partir de 10h00 et ce, jusqu'à 22h30, la circulation des piétons sera interdite :

- Dans et autour du Jardin des Perspectives dans sa partie comprise entre la zone délimitée par les barrières rue d'Aljustrel et jusqu'à la hauteur de l'allée de la Vigne,
- Rue du 6 juin 1944, dans sa partie comprise entre la rue d'Aljustrel et le contour de la ferme.

ARTICLE 5 : Le samedi 21 décembre 2024, à partir de 16h00 et ce, jusqu'à 20h30, la circulation de tous véhicules sera interdite :

- Rue de la Marjolaine, dans sa partie comprise entre la rue du Lin et la rue du 6 juin 1944,
- Rue du Tilleul,
- Rue du 6 juin 1944, dans sa partie comprise entre la rue du Docteur Coubronne et la rue d'Aljustrel,
- Rue d'Aljustrel, dans sa partie comprise entre la rue Jules Guesde et la rue du Vent.

ARTICLE 6 : Le samedi 21 décembre 2024, à partir de 18h00 et ce, jusqu'à 22h30, la circulation de tous véhicules sera interdite :

- Rue de la Colline, dans sa partie comprise entre la rue des Genévriers et le square du Houblon,
- Square du Houblon,
- Rue Deldalle,
- Allée de la Vigne.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ARR/2004/DG/01, le jet de pièces d'artifice sur des passants ou dans les lieux où se font de grands rassemblements de personnes est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté ARR/2004/DG/01, il est défendu de tirer, sous quelque prétexte que ce soit, des pièces d'artifice sur la portion urbanisée du territoire de la commune sans autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 9 : **La vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques sont rigoureusement interdits sans autorisation délivrée par la mairie.**

ARTICLE 10 : Les pétards, armes blanches, à feu et les objets dangereux sont strictement interdits sur le site de la manifestation et ses alentours.

ARTICLE 11 : La vente de produits alimentaires et/ou articles de fêtes est soumise à autorisation de la mairie.

ARTICLE 12 : Les dispositions reprises dans les articles 1 à 10 ne sont pas applicables aux artificiers, aux pompiers, aux services de secours, aux agents municipaux ainsi que pour leurs véhicules respectifs.

ARTICLE 13 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Hem.

ARTICLE 14 : Par application législative toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement de la redevance telle que prévue par délibération reprise aux visas.

ARTICLE 15 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée à la Préfecture du Nord, au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à ILEO, à ILEVIA, à ESTERRA, à la Métropole Européenne de Lille.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à HEM, le

14 NOV. 2024

**Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**



Laurent PASTOUR